



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 janvier 2002
Français
Original: anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

1. Les membres du Conseil de sécurité, rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 31 janvier 2001 (S/PRST/2001/3) et les résolutions pertinentes du Conseil relatives au maintien de la paix, ayant examiné les vues exprimées, notamment dans les lettres de plusieurs pays fournisseurs de contingents en date du 30 mai 2001 (S/2001/535) et du 22 juin 2001 (S/2001/626), et estimant qu'il est souhaitable d'instaurer un partenariat plus efficace avec les pays fournisseurs de contingents, notamment en mettant en place un nouveau mécanisme de coopération en application du paragraphe 1 de la section D de l'annexe I de la résolution 1353 (2001) du Conseil de sécurité en date du 13 juin 2001, en plus des formes actuelles de consultation entre le Conseil, les pays fournisseurs de contingents et le Secrétariat, ont donné leur agrément au principe de la convocation de réunions conjointes du Groupe de travail du Conseil de sécurité chargé des opérations de maintien de la paix et des pays fournisseurs de contingents, en tant que mécanisme supplémentaire de renforcement de la coopération avec les pays fournisseurs de contingents au sujet d'opérations de maintien de la paix particulières.

2. L'objet des réunions conjointes du Groupe de travail et des pays fournisseurs de contingents est de permettre aux membres du Conseil, aux pays fournisseurs de contingents intéressés et au Secrétariat d'engager un dialogue plus approfondi et plus dynamique au sujet de questions relatives aux opérations de maintien de la paix, comme indiqué aux paragraphes 2 et 4 de la section B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001), de façon à compléter efficacement la procédure permanente de séances de consultations en application de la résolution susmentionnée. Au cours de ces réunions, des aspects particuliers des opérations de maintien de la paix seront examinés afin de faciliter la tâche du Conseil de sécurité et du Secrétariat en prenant en considération les vues des pays fournisseurs de contingents concernant une opération de maintien de la paix correspondante.

3. Participeront aux réunions du Groupe de travail et des pays fournisseurs de contingents les membres du Conseil de sécurité et les pays fournisseurs de contingents intéressés tels qu'ils sont désignés par le Secrétariat, en consultation avec le Président du Groupe de travail, en particulier les pays qui fournissent au moins une unité militaire constituée ou un contingent comparable d'éléments de police civile, ainsi que des représentants du Secrétariat. Dans des cas particuliers, lorsque l'ordre du jour de ces réunions va au-delà du strict intérêt des pays fournisseurs de contingents sur le terrain, le Groupe de travail peut inviter d'autres parties importantes à ces réunions, lorsqu'il estime que leur participation sera utile



aux débats. Le Secrétariat est encouragé à organiser, selon qu'il convient, des exposés et à fournir des avis au sujet de questions militaires, politiques, humanitaires et autres.

4. Tout en gardant à l'esprit l'importance qui s'attache à ce que la charge de travail du Conseil de sécurité ne soit pas indûment alourdie, le Président du Groupe de travail, en consultation avec les membres du Groupe, les pays fournisseurs de contingents intéressés et le Secrétariat, est chargé de convoquer les réunions communes du Groupe de travail et des pays fournisseurs de contingents. En fonction de la situation d'opérations de maintien de la paix données, les réunions se tiendront dans la mesure du possible aussi souvent qu'il sera nécessaire. Dans le cas de nouvelles missions de maintien de la paix, des réunions communes peuvent être convoquées dès le début afin de consulter les pays susceptibles de fournir des contingents au cours de la phase de planification de la mission.

5. Les réunions communes du Groupe de travail et des pays fournisseurs de contingents seront présidées par le Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité ou un autre membre du Conseil de sécurité. Le Président adressera une invitation aux membres du Groupe de travail et aux pays fournisseurs de contingents en indiquant à chaque fois le niveau de représentation qu'il juge approprié. En règle générale, le lieu et la date de ces réunions seront publiés dans le Journal des Nations Unies. Les procédures applicables à ces réunions communes devraient être les plus souples possible afin de permettre une discussion dynamique entre les participants.

6. Le Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité chargé des opérations de maintien de la paix rendra compte au Conseil de sécurité des réunions communes, sous forme par exemple d'exposé oral. Le Secrétariat sera invité à fournir l'aide requise à ce propos ainsi que dans d'autres domaines pertinents.

7. Le Conseil de sécurité reste attaché à l'application de la résolution 1353 (2001). Les formules actuelles de réunions avec les pays fournisseurs de contingents devraient être poursuivies et améliorées conformément aux dispositions de ladite résolution. Ces réunions et les réunions communes du Groupe de travail et des pays fournisseurs de contingents devraient être complémentaires.

8. Le nouveau mécanisme de coopération des réunions communes du Groupe de travail et des pays fournisseurs de contingents devrait être sans préjudice des responsabilités du Conseil de sécurité et de ses membres telles qu'elles sont énoncées dans la Charte et ne devraient pas empiéter sur les responsabilités opérationnelles du Secrétariat en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix.
